



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0255 du 20/09/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0255, relative à la réalisation d'un projet de remise en pâture de parcelles colonisées par des Pins Sylvestres sur la commune de La Palud-sur-Verdon (04), déposée par la Société Giroux Christophe, reçue le 18/08/2023 et considérée complète le 23/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/08/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en un défrichement des parcelles sur 5,71 ha en vue d'une remise en pâture ;

Considérant que ce projet a pour objectif la remise en pâture des parcelles pour les troupeaux caprins de la SCI de l'Enchastre ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle ;
- en zones agricoles A et Ab du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 27/09/2022 ;
- en zone Natura 2000 FR9301540 directive Habitats « Gorges de Trévans – Montdenier – Mourre de Chanier » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012695 « Massif du Mourrede Chanier – Serre de Montdenier – Gorges de Trévans – La Fond

d'Isnard » ;

- en réservoir biodiversité « Préalpes du sud » identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- en zone de reproduction du Vautour moine, dans l'aire de répartition (habitats peu favorable) du Sonneur à ventre jaune, du Lézard ocellé (présence peu probable) et du Gypaète barbu, toutes 4 espèces menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Verdon ;

Considérant que le projet est soumis à la procédure de demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du Code forestier, dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de remise en pâture de parcelles colonisées par des Pins Sylvestres situé sur la commune de La Palud-sur-Verdon (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société Giroux Christophe.

Fait à Marseille, le 20/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)